



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-JD  
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le **14 SEP. 2021**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 988**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société ELKEM SILICONES  
1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié autorisant la société ELKEM Silicones à exploiter les installations de son usine à Saint-Fons ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'étude des dangers du Pôle Intermédiaires de la société Elkem Silicones datée d'août 2015 ;

VU le rapport n°UDR-CRT-17-454-MS signé en date du 29 avril 2018 de l'inspection des installations classées relatif à l'examen initial de l'étude des dangers susmentionnée ;

VU les courriers de réponse à l'examen initial de la société ELKEM Silicones datés du 16 juillet 2019 et du 11 juin 2020 ;

VU le rapport n°UDR-CRT-21-192-JD signé en date du 23 juillet 2021 de l'inspection des installations classées relatif à la clôture de l'étude des dangers susmentionnée ;

VU le courrier du 6 août 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations des 19 et 30 août 2021 de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers susvisée a été remise dans le cadre de la révision quinquennale des études des dangers des installations classées Seveso Seuil Haut prévue par l'article R 515-98 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient à l'exploitant d'apporter sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, des éléments de réponse aux demandes figurant ci-après ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er :

La société ELKEM SILICONES, exploitant une installation classée sur la commune de Saint-Fons, au 55 avenue des Frères Perret, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées les éléments de réponse aux demandes figurant ci-après, qui sont détaillées dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé relatif à la clôture de l'étude des dangers sus-mentionnée du Pôle Intermédiaires.

1. L'exploitant évalue les effets thermiques liés aux stockeurs et aux zones de conteneurs de produits inflammables en tenant compte de l'ensemble des surfaces d'épandage (surface de la nappe sur le sol du conteneur, surface des caniveaux et de la rétention lorsqu'elle est déportée).

2. Concernant les produits toxiques ou susceptibles d'émettre des fumées toxiques comme le méthylphényldichlorosilane, l'exploitant revoit l'évaluation des effets toxiques des fumées en tenant compte de l'ensemble des quantités présentes sur un même lieu de stockage.

3. Concernant les UVCE au niveau des rétentions de stockage ou d'unité, l'exploitant modélise les UVCE en tenant compte de l'ensemble des surfaces concernées ainsi que du cheminement des produits.

4. Pour l'ensemble des produits inflammables ou utilisés au-dessus de leur point éclair, l'exploitant justifie que les phénomènes d'UVCE, de jet enflammé, de feu de nappe, d'explosion de ciel gazeux et de pressurisation lente n'ont pas lieu.

5. L'exploitant étudie les effets du phénomène d'explosion confinée du réservoir de Silox 45 CT et de la citerne d'Huile 0586.

6. L'exploitant justifie l'absence des phénomènes suivants :

- concernant le repère de calcul 7 bis, D3 : l'épandage instantané de l'encours de la tuyauterie en feu, de jet enflammé et de flash fire.
- concernant le repère de calcul 8, D3 : le phénomène de rupture 100% et jet enflammé,
- concernant le repère de calcul 11bis, D4 : le phénomène de jet enflammé.

7. L'exploitant étudie les effets toxiques liés au silicate de méthyle.

7. L'exploitant étudie les effets toxiques liés au silicate de méthyle.
8. L'exploitant étudie les phénomènes survenant suite à la rupture de capacité due à une montée en pression, notamment dans le scénario où les capacités sont pris dans un incendie.
9. Concernant les stockeurs de Siloxane 45 CT HK-R10300-et d'Huile 0586 HK-R80000, l'exploitant étudie les phénomènes d'explosion de ciel gazeux (surpression) et de pressurisation lente de bac (thermique) ou justifie leur impossibilité.
10. Pour les phénomènes nouvellement étudiés, l'exploitant :
- s'assure que ces derniers ne génèrent pas d'effets dominos. Si tel est le cas, l'exploitant les prendra en compte en tant qu'événements initiateurs ;
  - met à jour la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation, et les plans d'urgence (POI, PPI) ;
  - actualise la matrice d'acceptabilité du risque conforme à l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
11. Le résumé non technique est mis à jour en conformité avec les préconisations de l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Publicité**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage à l'article 3 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

14 SEP. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien FERROUDON